

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

LUNDI 04 DECEMBRE 2017

2017-057

Date de convocation : 27/11/2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10

en présence : 9

votants : 9

L'an deux mil dix-sept, le quatre du mois de décembre à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, P. LEFEBVRE, P. FRASQUET, F. LOIFERT, M. DEGAUCHY, C. FORMONT, R. LETOMBE, M.A. DUPUIS, C. CAPELLE

Absents excusés : /

Absents non excusés : V. LEROY,

Procurations : /

Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

DELIBERATION N°57 : APPROBATION DU RAPPORT CLECT DU 05/10/2017 ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12/10/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et en application du 1° bis) du V de l'article ci-mentionné du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°17.1-46 du 12 octobre 2017 du Conseil Communautaire du Pays Noyonnais approuvant le rapport de CLECT du 05 octobre 2017,

Considérant le rapport de CLECT ci-joint,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE le rapport de CLECT du 05 octobre 2017 adopté par le Conseil Communautaire du 12 octobre 2017, ci-annexé et modifiant ainsi que précisé dans le rapport le montant de l'attribution de compensation 2017 et 2018 et suivantes de la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 04 décembre 2017.

Le Maire,



Daniel CHARLET

Rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

2017 - 057

Evaluation des transferts de charges



Adopté en CLECT le 05/10/2017
et validé par le conseil communautaire du
12/10/2017

Envoyé en préfecture le 07/12/2017
Reçu en préfecture le 07/12/2017
Affiché le 07/12/2017
ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

Oct 2017

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I ■ LE CADRE JURIDIQUE

1.1. Les modalités d'évaluation

1.2. Fiscalité professionnelle unique et neutralisation financière

1.3. Le transfert des moyens nécessaires à l'exercice des compétences

II ■ EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGE

2.1. Le périmètre d'évaluation des charges transférées

2.2. Méthode et proposition d'évaluation

2.3. Les NAP

2.4. Le Très Haut Débit

2.5. Régularisation halte nautique de Pont-L'Évêque

III ■ ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PAR COMMUNE

p.2

p.4

p.4

p.6

p.7

p. 8

p. 8

p. 9

p.10

p. 26

p. 28

p.40

2017 - 057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017

Reçu en préfecture le 07/12/2017

Affiché le 07/12/2017

ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

INTRODUCTION

Lors de la précédente CLECT 2016, il a été procédé à l'intégration, dans le calcul des attributions de compensation, des charges supportées au titre de l'organisation des NAP par la communauté de communes en lieu et place des communes. Les montants des charges dépendant du nombre d'élèves inscrits par année scolaire, il convient de réactualiser conformément aux modalités précisées en CLECT 2016 le montant des charges transférées pour l'année scolaire 2016/2017 qui viennent impacter les attributions de compensation 2017.

Par ailleurs, il est proposé lors de cette CLECT de concrétiser les modalités de remboursement des frais liés au déploiement de la fibre optique sur le territoire, par les communes à la Communauté de communes qui réalise l'avance des paiements au SMOTHD. Une délibération du conseil communautaire de 2017 a précisé ces modalités dont certaines viennent impacter les attributions de compensation des communes à compter de 2018.

Enfin, une nouvelle régularisation du transfert de charges lié à l'intégration de la gestion de la Halte nautique de Pont l'Eveque dans le giron intercommunal est proposé pour l'attribution de compensation 2017 de cette commune.

Pour toutes, il s'agit de compétences « ascendantes » (compétences transférées à la communauté de communes). Il convient donc d'en évaluer les coûts respectifs qui viennent majorer ou minorer l'attribution de compensation des communes.

- En termes de procédure, une évaluation des charges à transférer à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais pour qu'elle puisse exercer ces compétences doit être effectuée et validée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Le rapport d'évaluation doit ensuite être voté en conseil communautaire et dans les conseils municipaux à la majorité.
- Nous présentons en pages suivantes ce travail d'évaluation. Nous proposons d'abord de revenir sur cadre général de la procédure d'évaluation, avant de détailler les calculs par type de charge (NAP, THD) ainsi qu'une opération de régularisation concernant l'attribution de compensation de la commune de Pont L'Eveque suite au transfert de charge Halte nautique effectué en 2014, puis de présenter les conséquences sur les attributions de compensation par commune.

2017 - 057

1. Le cadre général

1.1. Les modalités d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CC du Pays Noyonnais (dénommée ci-après CCPN) et ses communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue :

- les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement
- et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

2017-057

1. Le cadre général

1.1. Les modalités d'évaluation

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées « est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Toutefois, en application du 1°) du V de l'article susmentionné du CGI, « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite.

2017-057

1. Les cadre général

1.1. Les modalités d'évaluation

RAPPEL

2017-057

➤ Au final, le rôle de la commission locale est double :

- ✓ Élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges qui dépasse l'exercice concerné (méthode permanente) et transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant.
- ✓ Être un observatoire permanent de l'évaluation des charges transférées pouvant proposer une actualisation des transferts initiaux, notamment par réduction volontaire des attributions de compensation à l'unanimité des conseils municipaux.

1. Les cadre général

1.2. Fiscalité professionnelle unique et neutralisation financière

L'évaluation des transferts de charges s'inscrit dans la logique fondamentale du régime de la fiscalité professionnelle unique. De l'évaluation dépend en effet la détermination de l'attribution de compensation versée aux communes. Le respect des principes de neutralisation financière des transferts dépend donc également de la procédure d'évaluation mise en œuvre.

Evaluation et attributions de compensations

A la création d'un EPCI faisant application de la taxe professionnelle unique, les communes ont transférés à la communauté une partie de leurs ressources fiscales, ainsi que certaines dépenses.

En contrepartie, la communauté reverse à ces communes une attribution de compensation égale au solde recettes – dépenses transférées.

Attribution de compensation = Produits fiscaux transférés - Coût net des charges transférées

2017 - 057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017
Reçu en préfecture le 07/12/2017
Affiché le 07/12/2017
ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

1. Les cadre général

1.3. Le transfert des moyens nécessaires à l'exercice des compétences

Le transfert d'une compétence communale à un EPCI doit donner lieu au transfert de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. Dans ce cadre, l'EPCI est substitué à la commune antérieurement compétente dans tous ses droits et obligations.

1.3.1. Les transferts patrimoniaux :

Concernant les biens du domaine public, la loi prévoit une mise à disposition. Ainsi, aux termes de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales, « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. ».

La mise à disposition des biens :

- a lieu à titre gratuit,
- est constatée par procès-verbal entre la commune et l'EPCI,
- entraîne la substitution de l'EPCI nouvellement compétent dans les droits et obligations de la commune antérieurement compétente, hors droit d'aliénation.

1.3.2. Les contrats (notamment la dette) :

Le transfert d'une compétence entraîne le transfert des contrats de prestation de services, de délégation de service public, ou de dette relatifs à l'exercice de cette compétence (Article L 5211-5-III du CGCT).

2017 - 057

1.3.3. Le transfert du personnel et des services

Selon l'Article L5211-4-1 du Code général des collectivités, en cas de transfert d'une compétence dont l'exercice implique le transfert intégral d'un service communal ou d'une partie de service communal pouvant être clairement délimitée, les personnels concernés sont «transférés» de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale et conservent leurs statuts. En cas de transfert partiel de compétence, ou d'intervention partielle des agents sur une compétence transférée, le pragmatisme l'emporte. Les agents pourront rester communaux et être mis à disposition de la communauté ou devenir intercommunaux et être mis à la disposition des communes.

Remarquons que cet article fait référence à la notion de service et non strictement à la notion de personnel. Pour exécuter les missions qui lui sont confiées par le maire de la commune bénéficiant de la mise à disposition, le service doit pouvoir utiliser sans restriction les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ses tâches. Les conventions de mise à disposition doivent donc pouvoir porter sur le service dans son intégralité, c'est à dire sur le personnel et sur le matériel.

2. L'évaluation des transferts de charges

2.1. Le périmètre d'évaluation des charges transférées

Par délibérations 14.2.22 du 26/06/2014, 14.2.28 du 20/11/2014 et n° 13.1.40 du 25 juin 2013, la Communauté de communes du Pays Noyonnais (CCPN) a élargi ses compétences en prenant en charge :

- l'organisation des Nouvelles activités périscolaires dans le cadre de sa compétence « enfance »,
- la compétence numérique au titre de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguée ensuite au SMOTHD auquel la CCPN a adhéré. A ce titre, la CCPN a assumé l'avance intégrale des frais liés au déploiement du THD sur son territoire. Il convient désormais de fixer la compensation de ces charges de THD assumées par l'EPCI.

Il s'agit de compétences « ascendantes » (compétences transférées à la communauté de communes).

Il convient donc d'en évaluer les coûts respectifs qui viennent majorer ou minorer l'attribution de compensation des communes.

2017 - 057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017
Reçu en préfecture le 07/12/2017
Affiché le 07/12/2017
ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

2. L'évaluation des transferts de charges

2.2. Méthode et proposition d'évaluation

Sur la base des éléments financiers et organisationnels recensés et examinés, il est proposé la détermination des niveaux de transfert de charges.

Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

Pour les compétences transférées à la CCPN, le coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement est calculé sur la base de dernière année.

Coût net des dépenses liées à l'équipement

Aucun bâtiment, ni équipement ne fait l'objet d'un transfert des communes vers la Communauté.

Dans ces conditions, aucun coût moyen annualisé n'est calculé au titre des bâtiments concernés.

2017 - 057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017

Reçu en préfecture le 07/12/2017

Affiché le 07/12/2017

ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

2. L'évaluation des transferts de charges

2.3. NAP

Conformément à la loi refondation de l'Ecole de 2013, la mise en œuvre des NAP s'est accompagné d'une aide de l'Etat, intitulée fonds d'amorçage, versée aux communes tel que le précise la loi, selon une somme forfaitaire de 50€ par élève DGF.

Nonobstant les possibilités nouvelles offertes par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, permettant aux communes de revenir pour l'année scolaire 2017/2018 si elles le souhaitent à la semaine des 4 jours, il convient néanmoins de régulariser les charges induites par l'année scolaire passée 2016/2017 au titre des NAP.

Il est à noter que l'organisation de ces NAP a induit une dépense globale pour la CCPN d'environ 317 488€ en 2016 (dépenses courantes et charges de personnel comprises).

Pour les premières années d'exécution, la CCPN avait opéré par voie de convention avec les communes de son territoire pour que celles-ci lui reversent le montant du fonds d'amorçage perçu par l'Etat.

En 2016, il a été adopté, dans un souci de simplification des procédures, d'opérer désormais ce transfert financier par prélèvement sur les attributions de compensation.

2017 - 057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017
Reçu en préfecture le 07/12/2017
Affiché le 07/12/2017
ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

2. L'évaluation des transferts de charges

2.3. NAP

Il est donc proposé de renouveler pour l'année scolaire 2016/2017 ce mécanisme de remboursement par les communes. Le total des charges à déduire au titre des nouvelles activités périscolaires s'en tiendra comme l'année précédente au montant du fonds d'amorçage perçu par les communes et correspondant à la multiplication de la somme forfaitaire de 50€ par le nombre d'enfants scolarisés déclarés par les communes.

Le montant ainsi calculé est de **176 900 €**.

Les attributions de compensation 2017 par commune sont modifiées en conséquence, selon la répartition détaillée dans le rapport joint.

Par ailleurs, pour l'avenir, étant donné que l'intégralité des communes appuyées sur les avis des conseils d'école a opté pour un retour aux 4 jours de classe hebdomadaire conformément au décret précité, il n'y aura plus d'organisation de NAP à compter de la nouvelle année scolaire 2017/2018. **Dès lors, pour les attributions de compensation 2018 et suivantes, il n'y aura plus de prélèvement au titre des NAP.**

2017 - 057

2. L'évaluation des transferts de charges

2.3. NAP

déclaration communes nbr enf scolarisé année scolaire 2016/2017	montant fonds d'amortage correspondant à "nombre d'élèves x 50€"
Appilly	20
Baboeuf	61
Beaugies	0
Beaurains	23
Béhéricourt	22
Berlancourt	27
Brétigny	51
Bussy	26
Caisnes	49
Campagne	0
Carlepont	145
Catigny	18
Crisolles	87
Cuts	103
Flavy	26
Fréniches	23
Frétoy	26
Genvry	41
Golancourt	52
Grandrù	41
Guiscard	276
Larbroye	52
Libermont	26
Maucourt	0
Mondescourt	48
Morlincourt	49
Muirancourt	53
Passel	46
Plessis Patte d'Oie	0
Pont L'Evêque	76
Pontoise	50
Porquéricourt	48
Quesmy	0
Salency	96
Sempigny	64
Sermaize	37
Suzoy	46
Varenes	50
Vauchelles	21
Ville	69
Villeselve	19
Noyon	1571
Total	3538

13

2017-057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017
Reçu en préfecture le 07/12/2017
Affiché le 07/12/2017
ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

98

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. TRES HAUT DEBIT

La Communauté de communes du Pays noyonnais a adhéré, par délibération n° 13.1.40 du 25 juin 2013, au SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit), en lieu et place des communes, après avoir reçu de ces dernières la compétence numérique au titre de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat a la maîtrise d'ouvrage des travaux de déploiement sur l'ensemble du département et a prévu de déployer sur le territoire noyonnais 16 783 prises THD en deux phases pour lesquelles il appelle une participation de ses adhérents à hauteur de 370 € par prise, **soit un cout global pour la CCPN de 16 783 x 370 € = 6 209 710€.**

Par délibération n° 16.092 du 15 décembre 2016, la Communauté de Communes du Pays noyonnais a approuvé la convention financière entre la CCPN et le SMOTHD définissant la participation du territoire aux frais de déploiement de la première phase, participation de 4 881 040 € dont l'avance est assumée intégralement par la CCPN. A titre informatif, cette convention a acté le lissage de la somme due sur 5 ans.

Par délibération n° 17.1-23 du 6 avril 2017, le conseil communautaire a précisé les modalités de remboursement de ces charges avancées par la CCPN par les communes. Il a à ce titre décidé que la CCPN prendrait directement à sa charge une partie du cout à raison de 70€ par prise soit 1 174 810 € (19% du cout).

Pour le solde s'élevant donc à 300 € par prise, le conseil communautaire a décidé d'appeler le remboursement auprès des communes selon deux modalités complémentaires :

- un fonds de concours des communes au profit de la CCPN couvrant 50% du montant des dépenses initiales (à savoir donc 50% des 370 € par prise)
- Le prélèvement du reste -soit 31% du montant initial- à travers les attributions de compensation, à compter de l'année 2018 et ce pour 5 ans.

L'objet de cette CLECT est donc d'évaluer et d'acter le montant des charges impactant les attributions de compensation des communes au titre du THD pour les années 2018 et suivantes.

2017-057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017

Reçu en préfecture le 07/12/2017

Affiché le 07/12/2017

ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. TRES HAUT DEBIT

Voici le détail chiffré de la répartition des charges liées au déploiement THD entre la CCPN et les communes, suivant les deux phases de déploiement :

paiement CCPN au SMOTHD phase 1

4 881 040€

Ventilation

prise en charge CCPN (19%)	923 440,00€
fonds de concours des communes 50%	2 440 520,00 €
prélèvement sur AC des 31% restant	1 517 080,00 €

(70€ par prise)

soit sur 5 ans 303 416,00 €

paiement CCPN phase 2

1 328 670,00 €

prise en charge CCPN (19%)	251 370,00 €
fonds de concours des communes 50%	664 335,00 €
prélèvement sur AC des 31% restant	412 965,00 €

(70€/prise)

Soit sur 5 ans 82 593,00€

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. TRES HAUT DEBIT

Détail du calcul du prélèvement THD opéré à compter de 2018 sur les attributions de compensation des communes concernées par la phase 1 du déploiement :

La délibération de la CCPN n° 17.1-23 du 6 avril 2017 a précisé que l'appel des 31% restant dus par les communes le serait « sur les attributions de compensation à compter de 2018, lissé sur 5 ans. *L'appel sur les AC impacte la section de fonctionnement du budget des communes. Une CLECT se réunira courant 2017 pour acter ces montants* ».

- Montant global appelé pour la phase 1 sur AC de 32 communes = 1 517 080 € soit 303 416 € par an sur 5 ans à compter de 2018.
- Montant global appelé pour la phase 2 sur AC de 10 communes = 412 965 € soit 82 593 € par an sur 5 ans à compter de 2021 (hors éventuel réajustement calendaire du déploiement qu'opérerait le SMOTHD)

Le détail des sommes impactant les AC de chaque commune est précisé dans les deux tableaux suivants. Le montant figurant dans la troisième colonne en partant de la droite du tableau correspond donc au montant annuel impactant l'AC pendant 5 ans pour les communes de la phase 1 de 2018 à 2022, et de 2021 à 2025 pour les communes de la phase 2.

Ces montants sont basés sur le nombre de prises déployées par commune et officiellement communiquées par le SMOTHD en février 2017. Les éventuels ajustements liés à une réactualisation du nombre de prises déployées après procédure contradictoire sur quelques communes ayant soulevé quelques litiges seront intégrés lors d'une prochaine CLECT, une fois l'avenant à la convention financière liant la CCPN et le SMOTHD signée.

2017 - 057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017

Reçu en préfecture le 07/12/2017

Affiché le 07/12/2017

ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. TRES HAUT DEBIT

COMMUNE	Nombre de prises déployées	Valeur de la prise	cout	Participation CCPN par prise	cout CCPN direct à raison de 70€/prise (soit 15% du cout global)	Participation Commune	Cout communie déduction faite CCPN	Versément 50% du cout global par fonds de concours en 2017	Appel du resté à charge communal sur AC (soit 31% du cout global)	reste à charge sur AC lissé sur 5 ans	rappel attribution compensation 2016 due par commune	Impact AC 2016 appelée avec IHD lissé sur 5 ans
APPILLY	238	370,00 €	88 060,00 €	70,00 €	16 660,00 €	300,00 €	71 400,00 €	44 030,00 €	27 370,00 €	5 474,00 €	-6 778,00 €	-1 304,00 €
BEAUGIES-SOUS-BOIS	49	370,00 €	18 130,00 €	70,00 €	3 430,00 €	300,00 €	14 700,00 €	9 065,00 €	5 635,00 €	1 127,00 €	9 253,00 €	10 380,00 €
BEAURAINS-LES-NOYON	157	370,00 €	58 090,00 €	70,00 €	10 990,00 €	300,00 €	47 100,00 €	29 045,00 €	18 055,00 €	3 611,00 €	20 059,00 €	23 670,00 €
BEHERICOURT	115	370,00 €	42 550,00 €	70,00 €	8 050,00 €	300,00 €	34 500,00 €	21 275,00 €	13 225,00 €	2 645,00 €	21 542,00 €	24 187,00 €
BERLANCOURT	142	370,00 €	52 540,00 €	70,00 €	9 940,00 €	300,00 €	42 600,00 €	26 270,00 €	16 330,00 €	3 266,00 €	25 877,00 €	29 143,00 €
BREITIGNY	178	370,00 €	65 860,00 €	70,00 €	12 440,00 €	300,00 €	53 400,00 €	32 930,00 €	20 470,00 €	4 094,00 €	21 432,00 €	25 526,00 €
BULSAY	127	370,00 €	46 990,00 €	70,00 €	8 890,00 €	300,00 €	38 100,00 €	23 495,00 €	14 605,00 €	2 921,00 €	21 775,00 €	24 696,00 €
CAMPAGNE	67	370,00 €	24 790,00 €	70,00 €	4 690,00 €	300,00 €	20 100,00 €	12 395,00 €	7 705,00 €	1 541,00 €	11 861,00 €	13 402,00 €
CATIGNY	90	370,00 €	33 300,00 €	70,00 €	6 300,00 €	300,00 €	27 000,00 €	16 650,00 €	10 350,00 €	2 070,00 €	19 854,00 €	21 924,00 €
FLAVY-LE-MELDEUX	95	370,00 €	35 150,00 €	70,00 €	6 650,00 €	300,00 €	28 500,00 €	17 575,00 €	10 925,00 €	2 185,00 €	8 306,00 €	10 491,00 €
FRENICHES	183	370,00 €	67 710,00 €	70,00 €	12 810,00 €	300,00 €	54 900,00 €	33 855,00 €	21 045,00 €	4 209,00 €	22 168,00 €	26 377,00 €
FRETOY-LE-CHATEAU	123	370,00 €	45 510,00 €	70,00 €	8 610,00 €	300,00 €	36 900,00 €	22 755,00 €	14 145,00 €	2 829,00 €	-33 966,00 €	-31 137,00 €
GENVRY	159	370,00 €	58 830,00 €	70,00 €	11 130,00 €	300,00 €	47 700,00 €	29 415,00 €	18 285,00 €	3 657,00 €	25 548,00 €	29 205,00 €
GOLANCOURT	183	370,00 €	67 710,00 €	70,00 €	12 810,00 €	300,00 €	54 900,00 €	33 855,00 €	21 045,00 €	4 209,00 €	642,00 €	4 851,00 €
GRANDRU	158	370,00 €	58 460,00 €	70,00 €	11 060,00 €	300,00 €	47 400,00 €	29 230,00 €	18 170,00 €	3 634,00 €	-13 885,00 €	-10 251,00 €
LARBROYE	222	370,00 €	82 140,00 €	70,00 €	15 540,00 €	300,00 €	66 600,00 €	41 070,00 €	25 530,00 €	5 406,00 €	21 987,00 €	27 093,00 €
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	51	370,00 €	18 870,00 €	70,00 €	3 570,00 €	300,00 €	15 300,00 €	9 435,00 €	5 865,00 €	1 173,00 €	7 116,00 €	8 289,00 €
MAUCOURT	92	370,00 €	34 040,00 €	70,00 €	6 440,00 €	300,00 €	27 600,00 €	17 020,00 €	10 580,00 €	2 116,00 €	13 283,00 €	15 399,00 €
MONDESICOURT	136	370,00 €	50 320,00 €	70,00 €	9 570,00 €	300,00 €	40 800,00 €	25 160,00 €	15 640,00 €	3 128,00 €	23 085,00 €	26 213,00 €
MORLINCOURT	225	370,00 €	83 250,00 €	70,00 €	15 750,00 €	300,00 €	67 500,00 €	41 625,00 €	25 875,00 €	5 175,00 €	36 087,00 €	41 262,00 €
MURANCOURT	242	370,00 €	89 540,00 €	70,00 €	16 940,00 €	300,00 €	72 600,00 €	44 770,00 €	27 830,00 €	5 566,00 €	36 878,00 €	42 444,00 €
NOYON	7 785	370,00 €	2 880 450,00 €	70,00 €	544 950,00 €	300,00 €	2 335 500,00 €	1 440 225,00 €	895 275,00 €	179 055,00 €	-2 793 470,28 €	-2 614 415,28 €
PONT-L'ÉVEQUE	358	370,00 €	132 460,00 €	70,00 €	25 040,00 €	300,00 €	107 400,00 €	66 230,00 €	41 170,00 €	8 234,00 €	8 060,52 €	16 294,52 €
PONTOISE-LES-NOYON	204	370,00 €	75 480,00 €	70,00 €	14 280,00 €	300,00 €	61 200,00 €	37 740,00 €	23 460,00 €	4 692,00 €	21 220,00 €	25 912,00 €
PORQUERICOURT	175	370,00 €	64 750,00 €	70,00 €	12 250,00 €	300,00 €	52 500,00 €	32 375,00 €	20 125,00 €	4 025,00 €	8 551,00 €	12 576,00 €
QUESMY	89	370,00 €	32 930,00 €	70,00 €	6 230,00 €	300,00 €	26 700,00 €	16 465,00 €	10 235,00 €	2 047,00 €	15 884,00 €	17 931,00 €
SALENCY	404	370,00 €	149 480,00 €	70,00 €	28 280,00 €	300,00 €	121 200,00 €	74 740,00 €	46 460,00 €	9 292,00 €	95 350,00 €	104 642,00 €
SEMPIGNY	405	370,00 €	149 850,00 €	70,00 €	28 350,00 €	300,00 €	121 500,00 €	74 925,00 €	46 575,00 €	9 315,00 €	45 109,00 €	54 424,00 €
SUZOY	246	370,00 €	91 020,00 €	70,00 €	17 220,00 €	300,00 €	73 800,00 €	45 510,00 €	28 290,00 €	5 658,00 €	19 715,00 €	25 373,00 €
VARESNES	182	370,00 €	67 340,00 €	70,00 €	12 740,00 €	300,00 €	54 600,00 €	33 670,00 €	20 930,00 €	4 186,00 €	25 738,00 €	29 924,00 €
VAUCHELLES	131	370,00 €	48 470,00 €	70,00 €	9 170,00 €	300,00 €	39 300,00 €	24 235,00 €	15 065,00 €	3 013,00 €	16 078,00 €	19 091,00 €
VILLESEIVE	181	370,00 €	66 970,00 €	70,00 €	12 670,00 €	300,00 €	54 300,00 €	33 485,00 €	20 815,00 €	4 163,00 €	-10 967,00 €	-6 804,00 €
Total	13 192	4 881 040	4 881 040,00 €		923 440,00 €		3 957 600	2 440 520,00 €	1 517 080,00 €	303 416,00 €		303 416,00 €

Cout par commune phase 1

2. L'évaluation des transferts de charges

2.4. TRES HAUT DEBIT

2017-057

	Nombre de prises programmées	Valeur de la prise	cout	Participation CCPN par prise	cout CCPN direct à raison de 70€/prise (soit 19% du cout global)	Participation Commune	Cost commune déduction faite CCPN	Versement 50% du cout global par fonds de concours en 2020	Appel du reste à charge communal sur AC (soit 31% du cout global)	reste à charge sur AC lissé sur 5 ans	rappel attribution compensation 2016 due par commune	Impact sur AC 2021
CAINES	220	370,00 €	81 400,00 €	70,00 €	15 400,00 €	300,00 €	66 000,00 €	40 700,00 €	25 300,00 €	5 060,00 €	33 362,00 €	38 422,00 €
BABOEUF	270	370,00 €	99 900,00 €	70,00 €	18 900,00 €	300,00 €	81 000,00 €	49 950,00 €	31 050,00 €	6 210,00 €	39 567,00 €	45 777,00 €
CARLEPONT	667	370,00 €	246 790,00 €	70,00 €	46 690,00 €	300,00 €	200 100,00 €	123 395,00 €	76 705,00 €	15 341,00 €	63 793,00 €	79 134,00 €
CRISOLLES	443	370,00 €	163 910,00 €	70,00 €	31 010,00 €	300,00 €	132 900,00 €	81 955,00 €	50 945,00 €	10 189,00 €	-14 655,00 €	-4 466,00 €
CUTS	438	370,00 €	162 060,00 €	70,00 €	30 660,00 €	300,00 €	131 400,00 €	81 030,00 €	50 370,00 €	10 074,00 €	53 828,00 €	63 902,00 €
GUISCARD	837	370,00 €	309 690,00 €	70,00 €	58 690,00 €	300,00 €	251 000,00 €	154 845,00 €	96 255,00 €	19 251,00 €	-227 481,00 €	-208 230,00 €
LIBERMONT	103	370,00 €	38 110,00 €	70,00 €	7 210,00 €	300,00 €	30 900,00 €	19 055,00 €	11 845,00 €	2 369,00 €	22 037,00 €	24 406,00 €
PASSEL	149	370,00 €	55 130,00 €	70,00 €	10 430,00 €	300,00 €	44 700,00 €	27 555,00 €	17 135,00 €	3 427,00 €	26 718,00 €	30 145,00 €
SERMAIZE	117	370,00 €	43 290,00 €	70,00 €	8 190,00 €	300,00 €	35 100,00 €	21 645,00 €	13 455,00 €	2 691,00 €	-1 713,00 €	978,00 €
VILLE	347	370,00 €	128 390,00 €	70,00 €	24 290,00 €	300,00 €	104 100,00 €	64 195,00 €	39 905,00 €	7 981,00 €	46 089,00 €	54 070,00 €
Total	3 591	1 328 670,00 €	1 328 670,00 €	70,00 €	251 370,00 €	300,00 €	1 077 300,00 €	664 335,00 €	412 965,00 €	82 593,00 €		82 593,00 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2017
Reçu en préfecture le 07/12/2017
Affiché le 07/12/2017
ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

Cout par commune phase 2

2. L'évaluation des transferts de charges

2.5. Régularisation éléments financiers transfert charge Halte nautique Pont L'Evêque

Par CLECT du 30 janvier 2014 et du 29 septembre 2016, les transferts de charge liés à la halte nautique dont la gestion a été confiée à la CCPN ont été évalués.

La présente CLECT est appelée à se prononcer à nouveau sur ce dossier pour deux raisons :

- 1/ Premièrement, la reprise de dette prévue par CLECT 2014 n'ayant pour le moment pas aboutie, il est nécessaire d'opérer une première correction du montant de l'AC 2017 pour régulariser l'avance consentie par la commune.
- 2/ Deuxièmement, après examen approfondi du dossier, il s'avère nécessaire de procéder à une actualisation de l'évaluation des charges précédemment effectuée, en intégrant au dossier les charges afférentes à la passerelle piétonne, partie prenante du port mais initialement omise.

2017-057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017
Reçu en préfecture le 07/12/2017
Affiché le 07/12/2017
ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

2. L'évaluation des transferts de charges

2.5. Régularisation éléments financiers transfert charge Halte nautique Pont L'Evêque

➤ **Rappel des éléments actés lors des deux CLECT précédentes :**

Par CLECT du 30 janvier 2014, il avait été acté :

- ✓ La retenue annuelle d'une charge de 1 731,32 € sur les attributions de compensation de la commune de Pont-L'Evêque au titre des charges d'exploitation de la halte nautique,
- ✓ La cession de la halte nautique à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais afin qu'elle puisse exercer ses nouvelles compétences,
- ✓ Le transfert à la Communauté de Communes de l'emprunt contracté par la commune pour financer l'aménagement de la halte nautique, lequel représente un capital à rembourser de 70 318,64 € au 1^{er} janvier 2014,
- ✓ Et en conséquence, la non répercussion des charges de l'emprunt sur les attributions de compensation de la commune.

Par CLECT du 29 septembre 2016, il avait été acté :

- ✓ Un ajustement ponctuel de l'AC appelée en 2016 pour prendre en compte des régularisations de produits et de charges antérieurs non réglées (annuité dette par CCPN et contribution aux charges d'exploitation par commune)

2. L'évaluation des transferts de charges

2.5. Régularisation éléments financiers transfert charge Halte nautique Pont L'Eveque

1/ Première partie : régularisation prise en charge annuité dette 2017

Le transfert du contrat de dette de la commune à la CCPN conformément à la CLECT de 2014 n'ayant pu se concrétiser pour l'année 2017, l'annuité 2017 normalement prise en charge par la CCPN a été réglée par la commune. Il convient donc de déduire cette somme de l'AC appelée en 2017.

Les régularisations seront apportées de la manière suivante sur l'attribution de compensation 2017 de la ville de Pont L Eveque :

attribution de compensation 2017 actée par la CLECT du 29/09/16 à verser par la commune de Pont Leveque à la CCPN (hors NAP)	20 844,32	
régularisation de l'annuité de la dette (7259,12€ an pour 2017) réglée par la commune et normalement à la charge de la CCPN suite à CLECT 2014	-	7 259,12

soit montant appelé par CCPN en 2017

= 13 585,2

A compter de 2018, la somme de base de l'AC de la commune de Pont L'Eveque sera rétablie à 20 844,32 € (hors THD).

2. L'évaluation des transferts de charges

2.5. Régularisation éléments financiers transfert charge Halte nautique Pont L'Evêque

2/ Deuxième partie : actualisation de l'évaluation des transferts de charge initialement établie, suite intégration de la passerelle

L'évaluation du transfert de charges de la halte nautique en 2014 a omis de prendre en compte des dépenses liées à la rénovation de la passerelle piétonne, élément faisant pourtant partie prenante du port car permettant de relier les deux quais.

Après étude approfondie des factures fournies par la commune et des mandats payés, il convient d'ajouter 273 946,00€ de dépenses complémentaires assumées entre 2007 et 2012 par la commune. Il convient néanmoins de déduire 34 396,00€ de FCTVA perçus en compensation de ces dépenses par la commune ainsi que des subventions complémentaires de 162 460€.

Ce qui aboutit à un reste à charge supplémentaire de la commune par rapport à l'évaluation initiale de 77 090€, portant ainsi les dépenses nettes assumées par la commune à un global de 171 108€.

Pour couvrir ces dépenses nettes, la commune a souscrit deux emprunts :

- un premier de 100 000 € dont 20% ont concerné cette opération soit 20 000€
- un second de 150 000 € affecté intégralement à l'opération.

Soit un total de 170 000 € d'emprunt.

Dans l'évaluation des transferts de charge en 2014, seuls 62,7% de l'emprunt de 150 000 € avaient été repris, au regard du volume des dépenses nettes. Or ce volume étant réajusté, il convient d'actualiser le montant du capital de l'emprunt à reprendre par la CCPN au titre des compensations. Il est proposé de reprendre l'intégralité du CRD de cet emprunt de 150 000 € à date du 1^{er} janvier 2018.

2017-057

2. L'évaluation des transferts de charges

2.6. Pont L'Évêque

Actualisation du calcul du montant de capital repris par CCPN

calcul 2014

Financement Halte nautique (2001-2007) passerelle omise	
	Coût total 2001-2012
Dépenses TTC	361 697,00 €
- subventions reçues	211 667,00 €
- FCTVA	56 012,00 €
Dépenses nettes	94 018,00 €
Emprunt souscrit	150 000,00 €
Quote-part de l'emprunt affecté à la Halte nautique	62,7%

- La commune avait indiqué avoir levé deux emprunts pour financer cette opération :
- un emprunt globalisé de 100 000,00 € dont 20% ont servi à financer la halte-nautique,
 - un emprunt de 150 000,00 €, taux 5,34% fixe sur 20 ans.
- Au regard du volume des dépenses nettes, seuls 62,7% de l'emprunt de 150 000 € avaient été repris dans l'évaluation du transfert de charges en 2014, c'est-à-dire 94 050 € à date de souscription de l'emprunt 2008 et donc reprise effective à date du transfert (1^{er} janvier 2014) de **70 318,64 € du CRD**
- Le plan d'extinction du capital correspondant à cet étiage est présenté en page suivante.

Actualisation 2017

Financement Halte nautique (2001-2012) avec passerelle			
	Coût calculé en 2014	Ajout passerelle	Coût total 2001-2012
Dépenses TTC	361 697,00 €	273 946,00€	635 643,00 €
- subventions reçues	211 667,00 €	162 460,00€	374 127,00 €
- FCTVA	56 012,00 €	34 396,00 €	90 408,00 €
Dépenses nettes	94 018,00 €	77 090,00 €	171 108,00 €
Emprunts souscrits			170 000,00 €

Quote-part de l'emprunt affecté à la Halte nautique 100,00%

- Désormais, étant donné la réévaluation du volume des dépenses nettes de la commune, l'aménagement de la halte nautique a bien été financé à l'aide d'un montant d'emprunt de 170 000,00 € correspondant aux deux emprunts suivants :
- un emprunt globalisé de 100 000,00 € dont 20% ont servi à financer la halte-nautique,
 - un emprunt de 150 000,00 €, taux 5,34% fixe sur 20 ans.

=> Il est donc proposé de reprendre l'intégralité du CRD de l'emprunt de 150 000 € à date du 1^{er} janvier 2018 soit 87 940,96€.
La commune ne souhaite pas appeler les arriérés d'échéances couvertes par elle sur la période antérieure (2008 à 2014). Le plan d'extinction réajusté du capital est présenté en page suivante bis

2. L'évaluation des transferts de charges

2.6. Pont L'Évêque

Capital repris correspondant à l'étiage des dépenses nettes de la commune évaluées dans le calcul 2014

Année	Affectation de l'emprunt à la Halte Nautique (62,7%)				Capital dû au 31/12
	Capital dû au 01/01	Amortissement	Intérêts	Annuité	
2008	94 050,00 €	6 101,21 €	1 157,91 €	7 259,12 €	87 948,79 €
2009	87 948,79 €	5 302,26 €	1 956,86 €	7 259,12 €	82 646,53 €
2010	82 646,53 €	2 845,80 €	4 413,32 €	7 259,12 €	79 800,73 €
2011	79 800,72 €	2 997,76 €	4 261,36 €	7 259,12 €	76 802,96 €
2012	76 802,96 €	3 157,85 €	4 101,28 €	7 259,13 €	73 645,11 €
2013	73 645,11 €	3 326,47 €	3 932,65 €	7 259,12 €	70 318,64 €
2014	70 318,64 €	3 504,11 €	3 755,02 €	7 259,13 €	66 814,53 €
2015	66 814,53 €	3 691,23 €	3 567,89 €	7 259,12 €	63 123,30 €
2016	63 123,30 €	3 888,34 €	3 370,78 €	7 259,12 €	59 234,96 €
2017	59 234,96 €	4 095,98 €	3 163,15 €	7 259,13 €	55 138,98 €
2018	55 138,98 €	4 314,70 €	2 944,42 €	7 259,12 €	50 824,28 €
2019	50 824,28 €	4 545,10 €	2 714,02 €	7 259,12 €	46 279,18 €
2020	46 279,18 €	4 787,82 €	2 471,31 €	7 259,13 €	41 491,36 €
2021	41 491,36 €	5 043,49 €	2 215,64 €	7 259,13 €	36 447,87 €
2022	36 447,87 €	5 312,81 €	1 946,31 €	7 259,12 €	31 135,06 €
2023	31 135,06 €	5 596,51 €	1 662,61 €	7 259,12 €	25 538,55 €
2024	25 538,55 €	5 895,37 €	1 363,76 €	7 259,13 €	19 643,18 €
2025	19 643,18 €	6 210,18 €	1 048,95 €	7 259,13 €	13 433,00 €
2026	13 433,00 €	6 541,80 €	717,32 €	7 259,12 €	6 891,20 €
2027	6 891,20 €	6 891,20 €	367,92 €	7 259,12 €	€
Total	94 049,99 €	51 132,48 €			

2. L'évaluation des transferts de charges

2.6. Pont L'Evêque

Reprise de capital réévalué suite intégration des dépenses de la passerelle et réajustement à la hausse des dépenses nettes de la commune

Année	Affectation de l'emprunt à la Halte Nautique (100%)
2008	Capital dû au 01/01
	150 000,00 €

2017 - 057

	Capital dû au 01/01	Amortissement
2018	87 940,96€	6 881,50€
2019	81 059,46€	7 248,97€
2020	73 810,49€	7 636,07€
2021	66 174,42€	8 043,84€
2022	58 130,58€	8 473,38€
2023	49 657,20€	8 925,86€
2024	40 731,34€	9 402,50€
2025	31 328,84€	9 904,59€
2026	21 424,25€	10 433,50€
2027	10 990,75€	10 990,75€
Total		87 940,96€

⇒ Ce réajustement induit donc une charge supplémentaire de 32 801,98€ pour la CCPN, en compensation du transfert du bien « passerelle ».

⇒ La CCPN matérialisera la reprise de ce CRD dans son encours et formalisera avec l'organisme de crédit le transfert du prêt à la CCPN.

3. Les attributions de compensation par commune

En €	Attribution de compensation de base au 1 ^{er} janvier 2017 hors NAP			Charges transférées CLECT oct 2017 avec impact ponctuel sur AC 2017			AC 2017		Charges transférées CLECT oct 2017 avec impact sur AC à compter de 2018 et durant 5 ans			AC 2018 avec THD	
	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE	NAP	nouvelle Regu Commune Pont L Eveque 2017	Total impacts 2017	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE	THD	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE
APPILLY	8 128,00		8 128,00	1 000,00		1 000,00	7 128,00		7 128,00	5 474,00	2 654,00		2 654,00
BABOEUF		36 917,00	-36 917,00	3 050,00		3 050,00		39 967,00	-39 967,00	0,00		36 917,00	-36 917,00
BEAUGIES-SOUS-BOIS		9 253,00	-9 253,00	0		0		9 253,00	-9 253,00	1 127		10 380,00	-10 380,00
BEAURAINS-LES-NOYON		19 159,00	-19 159,00	1 150,00		1 150		20 309,00	-20 309,00	3 611		22 770,00	-22 770,00
BENERCOURT		20 292,00	-20 292,00	1 100,00		1 100,00		21 392,00	-21 392,00	2 645,00		22 937,00	-22 937,00
BERLAINCOURT		23 677,00	-23 677,00	1 350,00		1 350,00		25 027,00	-25 027,00	3 266,00		26 943,00	-26 943,00
BRETIGNY		19 032,00	-19 032,00	2 550,00		2 550,00		21 582,00	-21 582,00	4 094,00		23 126,00	-23 126,00
BUSSY		20 625,00	-20 625,00	1 300,00		1 300,00		21 925,00	-21 925,00	2 921,00		23 546,00	-23 546,00
CAISNES		30 112,00	-30 112,00	2 450,00		2 450,00		32 562,00	-32 562,00	0,00		30 112,00	-30 112,00
CAMPAGNE		11 861,00	-11 861,00	0		0		11 861,00	-11 861,00	1 541		13 402,00	-13 402,00
CARLEPONT		55 089,00	-55 089,00	7 250,00		7 250,00		62 339,00	-62 339,00	0,00		55 089,00	-55 089,00
CATIGNY		18 954,00	-18 954,00	900,00		900		19 854,00	-19 854,00	2 070		21 024,00	-21 024,00
CRISOLLES	14 655,00		14 655,00	4 350,00		4 350,00	10 305,00		10 305,00	0,00	14 655,00		14 655,00
CUTS		48 978,00	-48 978,00	5 150,00		5 150,00		54 128,00	-54 128,00	0,00		48 978,00	-48 978,00
FLAVY-LE-MEULDEUX		7 056,00	-7 056,00	1 300,00		1 300,00		8 356,00	-8 356,00	2 185,00		9 241,00	-9 241,00
FRENICHES		20 918,00	-20 918,00	1 150,00		1 150,00		22 068,00	-22 068,00	4 209,00		25 127,00	-25 127,00
PRETOY-LE-CHATEAU	35 316,00		35 316,00	1 300,00		1 300,00	34 016,00		34 016,00	2 829,00	32 487,00		32 487,00
GENVRY		23 348,00	-23 348,00	2 050,00		2 050,00		25 398,00	-25 398,00	3 657,00		27 005,00	-27 005,00
GOLANCOURT	2 058,00		2 058,00	2 600,00		2 600,00		542,00	-542,00	4 209,00		2 151,00	-2 151,00
GRANDRU	16 135,00		16 135,00	2 050,00		2 050,00	14 085,00		14 085,00	3 634,00	12501		12 501,00
GLISCARD	242 931,00		242 931,00	13 800,00		13 800,00	229 131,00		229 131,00	0,00	242 931,00		242 931,00
LARBROYE		19 637,00	-19 637,00	2 600,00		2 600,00		22 237,00	-22 237,00	5 106,00		24 743,00	-24 743,00

2017 - 057

Envoyé en préfecture le 07/12/2017

Reçu en préfecture le 07/12/2017

Affiché le 07/12/2017

ID : 060-216004267-20171204-2017_057-DE

En €	Attribution de compensation de base au 1er janvier 2017 hors NAP				Charges transférées CLECT oct 2017 avec impact ponctuel sur AC 2017				AC 2017		Charges transférées CLECT oct 2017 avec impact sur AC à compter de 2018 et durant 3 ans				AC 2018 avec THD	
	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE	NAP	nouvelle Commune Pont L Eveque 2017	Total impacts 2017	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE	THD	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative	SOLDE	THD	Attribution de compensation positive	Attribution de compensation négative
LIBERMONT		20 937,00	-20 937,00	1 300,00		1 300,00		22 237,00	-22 237,00		0,00		20 937,00			-20 937,00
MAUCOURT		13 283,00	-13 283,00	0	0	0		13 283,00	-13 283,00		2 116		15 399,00			-15 399,00
MONDESICOURT		20 895,00	-20 895,00	2 400,00		2 400,00		23 235,00	-23 235,00		3 128,00		23 963,00			-23 963,00
MORLINICOURT		33 587,00	-33 587,00	2 450,00		2 450,00		36 037,00	-36 037,00		5 175,00		38 762,00			-38 762,00
MAURANICOURT		34 228,00	-34 228,00	2 650,00		2 650,00		36 878,00	-36 878,00		5 566,00		39 794,00			-39 794,00
NOYON	2 872 270,28		2 872 270,28	78 550,00		78 550,00	2 793 720,28	2 793 720,28			179 055,00	2 693 215,28	2 693 215,28			
PASSEL		24 318,00	-24 318,00	2 300,00		2 300,00		26 618,00	-26 618,00		0,00		24 318,00			-24 318,00
PLESSIS-PATTE-D'OIE		7 116,00	-7 116,00	0	0	0		7 116,00	-7 116,00		1 173		8 289,00			-8 289,00
PONT-L'EVEQUE *		20 844,32	-20 844,32	3 800,00	-7 259,12	-3 459,12		17 385,20	-17 385,20		8 234,00		29 078,32			-29 078,32
PONTONNE-LES-NOYON		18 720,00	-18 720,00	2 500,00		2 500,00		21 220,00	-21 220,00		4 692,00		23 412,00			-23 412,00
PORQUERICOURT		6 101,00	-6 101,00	2 400,00		2 400,00		8 501,00	-8 501,00		4 025,00		10 126,00			-10 126,00
QUESMY		15 884,00	-15 884,00	0	0	0		15 884,00	-15 884,00		2 047		17 931,00			-17 931,00
SALENCY		90 450,00	-90 450,00	4 800,00		4 800,00		95 250,00	-95 250,00		9 292,00		99 742,00			-99 742,00
SEMIGNY		42 359,00	-42 359,00	3 200,00		3 200,00		45 559,00	-45 559,00		9 315,00		51 674,00			-51 674,00
SERMAIZE	3 713,00		3 713,00	1 850,00		1 850,00	1 863,00	1 863,00			0,00	3 713,00				3 713,00
SUZOV		17 565,00	-17 565,00	2 300,00		2 300,00		19 865,00	-19 865,00		5 658,00		23 223,00			-23 223,00
VARESNES		23 338,00	-23 338,00	2 500,00		2 500,00		25 838,00	-25 838,00		4 186,00		27 524,00			-27 524,00
VAUCHELLES		15 078,00	-15 078,00	1 050,00		1 050,00		16 128,00	-16 128,00		3 013,00		18 091,00			-18 091,00
VILLE		42 389,00	-42 389,00	3 450,00		3 450,00		45 839,00	-45 839,00		0,00		42 389,00			-42 389,00
VILLESELVE	11 967,00		11 967,00	950,00		950,00	11 017,00	11 017,00			4 163,00	7 804	7 804,00			7 804,00
TOTAL	3 207 173,28	831 940,32	2 375 232,96	176 900,00	-7 259,12	169 640,88	3 101 265,28	895 673,20	2 205 592,08		303 416,00	3 009 960,28	938 143,32		2 071 816,96	